

## I

*Félicite le Comité ad hoc chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique du travail qu'il a effectué, et transmet à l'Assemblée générale le rapport final <sup>21</sup> et le rapport complémentaire <sup>22</sup> établis par ledit Comité conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 923 (X), en date du 9 décembre 1955, et 1030 (XI), en date du 26 février 1957;*

## II

*Demande instamment à l'Assemblée générale des Nations Unies de décider à sa douzième session de créer le Fonds spécial et de prendre les mesures nécessaires à cette fin;*

## III

*Recommande à l'Assemblée générale de créer une commission préparatoire chargée de :*

*a) Mettre au point, comme il est indiqué dans la partie II du dispositif, les mesures nécessaires en vue de la création du Fonds ;*

*b) Choisir un nombre limité de projets qui seraient financés à titre d'essai par des contributions bénévoles en attendant que le Fonds puisse fonctionner normalement.*

*994<sup>e</sup> séance plénière,  
31 juillet 1957.*

## Questions relatives à l'assistance technique

### **657 (XXIV). Rapport du Secrétaire général sur le programme d'assistance technique des Nations Unies**

*Le Conseil économique et social*

*1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le programme ordinaire d'assistance technique des Nations Unies <sup>23</sup>;*

*2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'accroître, de la manière indiquée dans son rapport et dans l'exposé du Directeur général de l'Administration de l'assistance technique <sup>24</sup>, les services que l'Administration de l'assistance technique fournit aux gouvernements.*

*993<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1957.*

### **658 (XXIV). Programme élargi d'assistance technique**

#### A

*Le Conseil économique et social*

#### I

*Prend acte avec satisfaction du neuvième rapport présenté par le Bureau de l'assistance technique <sup>25</sup> au Comité de l'assistance technique;*

#### II

*Considérant qu'il est souhaitable de poursuivre les efforts en vue de l'utilisation la plus efficace des ressources du Programme élargi d'assistance technique,*

*Considérant en outre que les demandes d'assistance technique dépassent actuellement les ressources dont on dispose pour les satisfaire,*

*Tenant compte de la question soulevée par le Bureau de l'assistance technique au sujet de la concentration dans le développement du programme futur <sup>26</sup>,*

*Considérant que l'accession de pays à l'indépendance conduit normalement à accroître l'assistance technique qui leur est nécessaire,*

*Considérant qu'il y aurait intérêt, en 1958, à continuer de fournir une assistance technique aussi large que possible aux pays sous-développés qui en sont à une étape cruciale de leur développement économique,*

*Considérant en outre la décision provisoire du Bureau de l'assistance technique selon laquelle il y a lieu d'étudier de façon plus approfondie la question du développement des activités entreprises en Europe au titre du Programme élargi avant de recommander au Comité de l'assistance technique d'approuver un nouveau programme pour les pays d'Europe, et d'éviter également toute augmentation notable des programmes existants dans les pays européens <sup>27</sup>,*

*1. Approuve les efforts déployés par le Bureau de l'assistance technique pour utiliser aussi efficacement que possible les ressources du Programme élargi en accordant la priorité aux besoins les plus urgents;*

*2. Accepte, à titre de mesure temporaire et sans préjudice des principes fondamentaux qui régissent le Programme, la décision provisoire du Bureau de l'assistance technique, concernant le programme pour 1958, au sujet du développement des activités d'assistance technique dans les pays nouvellement bénéficiaires.*

*993<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1957.*

<sup>21</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-quatrième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, documents E/2961 et Add.1.

<sup>22</sup> *Ibid.*, document E/2999.

<sup>23</sup> *Ibid.*, point 9 de l'ordre du jour, document E/2966.

<sup>24</sup> *Ibid.*, et E/TAC/L.127.

<sup>25</sup> *Ibid.*, Supplément n° 5 (E/2965), et document E/TAC/REP/103.

<sup>26</sup> *Ibid.*, Supplément n° 5 (E/2965), introduction.

<sup>27</sup> Voir E/TAC/65.